

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A_2023_0457**

Virement de crédits n°2 - Autorisation

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2322-1 et L.2322-2 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-05-04 en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à accomplir, par voie de délégation, certains actes de gestion nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL_2022_12_02 du 12 décembre 2022 portant vote du Budget Primitif de l'année 2023 et la délibération N° DEL_2023_06_07 du 19 juin 2023 relative au vote du Budget Supplémentaire de l'année 2023 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L. 2322-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget » ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget 2023 à hauteur de 800 000 € afin de faire face à des pannes imprévues sur différents matériels qu'il convient de réparer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La somme de 10 000,00 € est virée du chapitre 022, dépenses imprévues, au chapitre 011 détaillé comme suit :

- article 60632 : 3 000 € pour les pièces pour remplacer le ballon ECS du gymnase de l'Orbellière ;
- article 60632 : 2 400 € pour les pièces pour réparer un camion du service CTM manifestations (panne valve air boîte de vitesses) ;
- article 61551 : 4 600 € pour la réparation d'un tracteur du domaine du Donjon (fuite hydraulique).

Article 2 : Conformément à l'article L. 2322-2 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de l'emploi de ces crédits de dépenses imprévues à la

première réunion du Conseil Municipal qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui (ces pièces demeurent annexées à la délibération).

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;
- et de sa transmission à Mme la Préfète de la Région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret.

Article 4 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.